



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2020-068

PUBLIÉ LE 28 MAI 2020

# Sommaire

## **69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics**

69-2019-11-21-016 - SKM\_C45820052716471 (4 pages) Page 3

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2020-05-27-001 - Arrêté n°2020 A 37 du 27 mai 2020 fixant le plan de chasse et autorisant le tri sélectif du chevreuil pour la campagne 2020-2021 dans le Rhône et la Métropole de Lyon (2 pages) Page 8

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2020-05-22-002 - Arrêté appelant un conseiller communautaire supplémentaire de Brignais à siéger au conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Garon (2 pages) Page 11

69-2020-05-22-001 - Arrêté appelant un conseiller communautaire supplémentaire de Brindas à siéger au conseil communautaire de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais (2 pages) Page 14

69-2020-05-28-001 - Arrêté portant interdiction de cortèges, défilés, et rassemblements revendicatifs à Lyon le samedi 30 mai 2020. (3 pages) Page 17

69-2020-05-27-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture au public de musées dans le département du Rhône (3 pages) Page 21

69-2020-05-27-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture au public du musée des Confluences (3 pages) Page 25

69-2020-05-28-003 - Arrêté relatif à la fixation de la date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par les listes candidates au second tour des élections municipales et des élections métropolitaines du 28 juin 2020 (2 pages) Page 29

69-2020-05-28-002 - Arrêté relatif à la fixation des dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour des conseillers municipaux et communautaires et conseillers métropolitains de Lyon du 28 juin 2020 (2 pages) Page 32

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2020-05-26-001 - ARS DOS 2020 05 18 26 17 0040 (3 pages) Page 35

## **84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2020-05-25-001 - Prsents : décision de délégation de signature du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes, du 25 mai 2020. (1 page) Page 39

69-2020-05-26-002 - SKM\_C25820052709350 décision de délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes, du 26 mai 2020. (4 pages) Page 41

# 69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2019-11-21-016

SKM\_C45820052716471

*Délibération ratifiant EPRD 2020 du GCS UniHA*

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**

Assistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'AMIENS** (M GLAIESSER)
- **CHU d'ANGERS** (Représenté par le CHU de TOURS)
- **CH de BAYONNE** (M ENCONNIERE)
- **CHU de BESANCON** (M BAUDOUIN)
- **CHU de BORDEAUX** (M DUBINI)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CH de CAYENNE** (M MATISON)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **CHI EURE-SEINE** (M SCHMIDT)
- **CH de la ROCHELLE-RE-AUNIS** (M THEPOT)
- **GH le HAVRE** (Représenté par le CHI EURE-SEINE)
- **CH le MANS** (MME PETTER)
- **CH de LENS** (MME SEGARD)
- **CHU de LILLE** (MME WALBECQ)
- **HOSPICES CIVILS de LYON** (M CHARROIN)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de NICE)
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE** (Représenté par les HOSPICES CIVILS DE LYON)
- **CHU de MONTPELLIER** (MME MARQUES)
- **CHU de NANCY** (MME GEYER)
- **CHU de NANTES** (MME MENU)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **CHU de NIMES** (M CHAUSSSENDE)
- **CHR d'ORLEANS** (MME LEGRAS)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (M LEFOULON)
- **CH de PERIGUEUX** (Représenté par le CHD VENDEE)
- **CH de PERPIGNAN** (Représenté par le CHU de NIMES)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CHU de REIMS** (M ESPENEL)
- **CHU de RENNES** (Représenté le CHU de CAEN)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M CHAPUIS)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (M CHABOT)
- **CHU de STRASBOURG** (MME HUSTACHE)
- **CHU de TOURS** (MME CHARLOT-ROBERT)
- **CH de TROYES** (M LAUBY)
- **CH de VALENCIENNES** (Représenté par le CHU de NICE)
- **CHD de VENDEE** (M CARRE)

Assistaient à la séance :

- **M CARRIERE - MME PHILIBERT - MME DOBSIK - M ROBELIN - MME PEUKE - M JOSEPH - M DESPIN - MME DOBRENEL - MME DEFRENNE - MME DEBRADE - GCS UniHA**
- **CH BAYONNE (M OUI)**
- **CHRU Lille (M TRIQUET)**
- **HOSPICES CIVILS DE LYON (MME BARDEY)**
- **ASSISTANCE-PUBLIQUE-HOPITAUX DE MARSEILLE (M BLANCHARD)**
- **CHU POITIERS (MME GASCHARD-WAHART - M SERPOLAY)**
- **CH VANNES (M MARECHAL)**

Excusés :

- **CH ANNECY-GENEVOIS**
- **CH d'AVIGNON**
- **CH de BASTIA**
- **L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE**
- **CHU de BREST**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CASTRES-MAZAMET**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de MARTINIQUE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHR de METZ-THONVILLE**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de la REUNION**
- **CHU ROUEN**
- **CHS de SAINTE-ANNE**
- **CH de SARREGUEMINES**
- **CH de TOULON**
- **CHU TOULOUSE**
- **CH de VILLEJUIF**

## Délibération n° 2019 - 25

### Approbation du projet de l'EPRD 2020

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,

Après en avoir délibéré,

L'Assemblée Générale du GCS UniHA arrête l'EPRD 2020, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous et pour un montant de dépenses et recettes d'exploitation de 14 946 000 €.

LIBELLES	EPRD 2020		EPRD 2020	LIBELLES
60 ACHATS	170 000 €			<b>70 VALEURS DE PROD FABRIQUES, PREST</b>
61 SERVICES	1 221 500 €			71 PRODUITS STOCKES, PROD EN COURS
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	4 406 000 €			72 PRODUCTION IMMOBILISEE
63 IMPOT TAXES ET VERST ASSIMILES	750 000 €			73
64 CHARGES DE PERSONNEL	7 448 000 €		745 000 €	74 SUBVENTION D'EXPLOITATION
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	450 000 €		14 201 000 €	<b>75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>
66 CHARGES FINANCIERES	500 €			76 PRODUITS FINANCIERS
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	- €			<b>77 PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>
68 DOTATIONS AMORT ET PROV	500 000 €			78 REPRISES SUR AMORT ET PROVIS
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>14 946 000 €</b>		<b>14 946 000 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>
<b>Résultat 2019 (Excédent)</b>	<b>- €</b>		<b>- €</b>	<b>Résultat 2019 (Déficit)</b>
<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL</b>	<b>14 946 000 €</b>		<b>14 946 000 €</b>	<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL</b>

Tableau de passage du résultat prévisionnel à la CAF prévisionnelle

Résultat 2020	0		0	Résultat 2020
+ Valeur comptable des éléments d'actifs cédés (cpte 675)	- €		- €	- Produits des cessions d'éléments d'actifs (cpte 775)
+ Dotations aux amortissements et aux provisions (cpte 68)	500 000 €			- Quote part des subventions virée au résultat (cpte 777)
				- Reprise sur amortissements et provisions (cpte 78)
<b>Sous total 1</b>	<b>500 000 €</b>		<b>- €</b>	<b>Sous total 2</b>
<b>Capacité d'autofinancement</b>	<b>500 000 €</b>		<b>- €</b>	<b>Insuffisance d'autofinancement</b>

Tableau de financement prévisionnel

	EPRD 2020		EPRD 2020	
<b>Insuffisance d'autofinancement</b>			500 000	<b>Capacité d'autofinancement</b>
Titre 1 : remboursement des dettes financières (cpte 164-165-167)	- €			Titre 1 : Emprunts (164,165,167)
Titre 2 : immobilisations (cpte 2)	220 000 €			Titre 2 : dotations et subventions (cpte 102 et 131)
Titre 3 : autres dépenses	- €			Titre 3 : autres recettes (cpte 775)
<b>Total des emplois</b>	<b>220 000 €</b>		<b>500 000 €</b>	<b>Total des ressources</b>
<b>Apport au fonds de roulement</b>	<b>280 000 €</b>		<b>- €</b>	<b>Prélèvement sur le fonds de roulement</b>
<b>TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT ABREGE</b>	<b>500 000 €</b>		<b>500 000 €</b>	<b>TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT ABREGE</b>

Fait à Lyon, le 21 novembre 2019

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.



**Le Président  
Charles Guépratte**

Diffusion :

- Publication
- ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-05-27-001

Arrêté n°2020 A 37 du 27 mai 2020 fixant le plan de  
chasse et autorisant le tri sélectif du chevreuil pour la  
campagne 2020-2021 dans le Rhône et la Métropole de  
Arrêté n°2020 A 37 du 27 mai 2020 fixant le plan de chasse et autorisant le tri sélectif du  
chevreuil pour la campagne 2020-2021 dans le Rhône et la Métropole de Lyon  
Lyon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des

Lyon, le 27 mai 2020

Territoires du Rhône

Service Eau et Nature

Unité Nature Forêt

**ARRÊTÉ n°2020-A37**

**FIXANT LE PLAN DE CHASSE ET AUTORISANT LE TIR SÉLECTIF DU CHEVREUIL  
POUR LA CAMPAGNE 2020-2021  
DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L425-6 à L425-14 et R424-6, R425-1 à R425-19 ;
- VU le décret no 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-E68 du 12 juillet 2017 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-E40 du 11 juillet 2018 autorisant le tir à plomb du chevreuil dans certaines unités cynégétiques du département et de la Métropole de Lyon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des Territoires du Rhône ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 20 mai 2020 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 31 mars 2020 ;
- VU le rapport en réponse aux remarques émises lors de la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral effectué dans le cadre de la loi sur la participation du public du 29 avril au 19 mai 2020 inclus ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le plan de chasse est réparti entre les unités de gestion définies dans le Schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023. Le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever est fixé comme suit pour la saison cynégétique 2020-2021.

<b>Plan de chasse chevreuil par saison cynégétique</b>			
<b>N° unité cynégétiques</b>	<b>Nom unité cynégétique</b>	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
31	Clunisois	306	765
32	Neulise	74	184
33	Pramenoux	121	301
34	Haut Beaujolais Nord	262	654
35	Coteaux Beaujolais et Vallée de la Saône	69	172

36	Haut Beaujolais Sud	203	507
37	Pierres Dorées	101	252
38	Monts d'Arjoux, Popey et Turdine	67	167
39	Monts d'Or Plaine des Chères	85	213
40	Neuville	20	50
41	Monts du Lyonnais Ouest	163	407
42	Monts du Lyonnais Est	103	257
43	Ouest Lyonnais	44	110
44	Est Lyonnais	80	201
45	Plateau du Lyonnais	97	243
46	Vivarais Pilat	215	538
	<b>TOTAL</b>	<b>2010</b>	<b>5021</b>

Soit par saison cynégétique, un total de :

	<b>CHEVREUIL</b>	<b>CERFS</b>	<b>DAIMS</b>
Minimum	2010	0	0
Maximum	5021	20	100

**ARTICLE 2 :** La période d'ouverture de la chasse au chevreuil par opération de tir de sélection (tir d'été) est fixée dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon, sept jours après la date de prise d'effet du présent arrêté et jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, sauf disposition spéciale due à l'épidémie Covid-19.

**ARTICLE 3 :** Les opérations de tir de sélection ne peuvent être réalisées que par les détenteurs d'un arrêté préfectoral spécifique et individuel, à l'approche ou à l'affût sans chien. A cette occasion, le tir du renard est également autorisé. Tout animal prélevé en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant transport, du dispositif de contrôle réglementaire.

**ARTICLE 4 :** Pendant cette période, les tirs de sélection ne peuvent être effectués qu'à balle à l'exception des communes des unités cynégétiques suivantes afin de tenir compte des caractéristiques géographiques et des zones urbanisées : Coteaux Beaujolais et Vallée de la Saône, Pierres Dorées, Monts d'Arjoux, Popey et Turdine, Monts d'Or Plaine des Chères, Neuville, Monts du Lyonnais Est, Ouest Lyonnais, Est Lyonnais, Plateau du Lyonnais, Vivarais Pilat ; ainsi que sur les communes de Lyon et Villeurbanne, ou au moyen d'un arc de chasse conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 1995.

**ARTICLE 5 :** En respect de l'article R425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage et de l'attestation jusqu'à achèvement de la naturalisation.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa parution ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départemental du Rhône, les lieutenants de louveterie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le directeur départemental,

SIGNE

Jacques BANDERIER

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-05-22-002

Arrêté appelant un conseiller communautaire  
supplémentaire de Brignais à siéger au conseil  
communautaire de la communauté de communes de la  
Vallée du Garon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU RHÔNE**

Préfecture

Direction des affaires  
juridiques et de  
l'administration locale  
Bureau du contrôle de  
légalité et de  
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI  
Tél. : 04 72 61 60 97  
Courriel :suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

**ARRETE n°**

**du 22 mai 2020**

**appelant un conseiller communautaire supplémentaire de Brignais à siéger au conseil  
communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Garon**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2020-290 modifiée du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19 ;

Vu le décret 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Garon fixant le nombre de sièges de la commune de Brignais à 12 pour le mandat 2014-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Garon et attribuant 13 sièges à la commune de Brignais à compter du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu les listes des candidats au conseil municipal et communautaire de la commune de Brignais en mars 2014 et vu le résultat obtenu par la liste conduite par Monsieur Paul MINSSIEUX;

Considérant que la commune de Brignais, membre de la communauté de communes de la Vallée du Garon, voit le nombre de ses conseillers communautaires passer de 12 sièges à 13 sièges à compter du mandat 2020-2026 ;

Considérant que Madame Colette VUILLEMIN était candidate sur la liste des conseillers municipaux de monsieur Paul MINSSIEUX ;

Considérant qu'en application de l'article 19-VII de la loi précitée, lorsqu'une commune dont le conseil municipal n'a pas été élu à l'issue du premier tour des élections municipales et que cette même commune voit le nombre de ses conseillers communautaires augmenter entre le précédant et le nouveau mandat, il appartient au préfet de constater le conseiller communautaire qui est appelé à siéger au conseil de communauté entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et la date du second tour ;

Sur proposition de madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRETE :**

**Article 1.** - Madame Colette VUILLEMIN conseillère municipale de la commune de Brignais est appelée à siéger au conseil de la communauté de communes de la Vallée du Garon jusqu'à la date du second tour des élections municipales.

**Article 2.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 3.** - La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la communauté de communes de la Vallée du Garon ainsi qu'au maire de la commune membre et à l'élue devenant conseillère communautaire.

Fait à Lyon, le 22 mai 2020

Signé la préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-05-22-001

Arrêté appelant un conseiller communautaire  
supplémentaire de Brindas à siéger au conseil  
communautaire de la communauté de communes des  
Vallons du Lyonnais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU RHÔNE**

Préfecture

Direction des Affaires  
Juridiques et de  
l'Administration locale  
Bureau du contrôle de  
légalité et de  
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI  
Tél. : 04 72 61 60 97  
Courriels : [suzanne.alberni@rhone.gouv.fr](mailto:suzanne.alberni@rhone.gouv.fr)

**ARRETE n°** **du 22 mai 2020**  
**appelant un conseiller communautaire supplémentaire de Brindas à siéger au conseil  
communautaire de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2020-290 modifiée du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19 ;

Vu le décret 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais fixant le nombre de siège de la commune de Brindas à 5 pour le mandat 2014-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais et attribuant 6 sièges à la commune de Brindas à compter du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu les listes des candidats au conseil municipal et communautaire de la commune de Brindas en mars 2014 et vu le résultat obtenu par la liste conduite par Monsieur Christian BEFFY;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Considérant que la commune de Brindas, membre de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais voit le nombre de ses conseillers communautaires passer de 5 sièges à 6 sièges à compter du mandat 2020-2026 ;

Considérant que Mme Isabelle CHRQUI-DARFEUILLE était candidate sur la liste des conseillers municipaux de monsieur Christian BEFFY ;

Considérant qu'en application de l'article 19-VII de la loi précitée, lorsqu'une commune dont le conseil municipal n'a pas été élu à l'issue du premier tour des élections municipales et que cette même commune voit le nombre de ses conseillers communautaires augmenter entre le précédent et le nouveau mandat, il appartient au préfet de constater le conseiller communautaire qui est appelé à siéger au conseil de communauté entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et la date du second tour ;

Sur proposition de madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

### **ARRETE :**

**Article 1.** - Madame Isabelle CHRQUI-DARFEUILLE conseillère municipale de la commune de Brindas est appelée à siéger au conseil de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais jusqu'à la date du second tour des élections municipales.

**Article 2.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 3.** - La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais ainsi qu'au maire de la commune membre et à l'élue devenant conseillère communautaire.

Fait à Lyon, le 22 mai 2020

Signé la préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-05-28-001

Arrêté portant interdiction de cortèges, défilés, et  
rassemblements revendicatifs à Lyon le samedi 30 mai  
2020.



Préfecture

Lyon, le 28 mai 2020

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ n°**  
**portant interdiction de cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs**  
**à LYON le samedi 30 mai 2020.**

Le préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*VU* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

*VU* le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

*VU* le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

*VU* le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

*VU* la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

*VU* la loi ° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

*VU* le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 7 ;

*VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

*VU* le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

*VU* les appels à manifester sur les réseaux sociaux samedi 30 mai 2020 à Lyon ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées presque chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux dans le centre-ville de Lyon; que la plupart de ces manifestations, qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige, ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** notamment, que le samedi 7 mars 2020, 600 personnes manifestaient dans le cadre de l'acte 69 du mouvement des « gilets jaunes », parmi lesquelles de nombreux individus mobiles, radicalisés et très violents ; que les forces de l'ordre ont dû repousser les manifestants qui tentaient de pénétrer dans les périmètres interdits via la rue Gasparin ainsi que dans le Vieux-Lyon ;

**CONSIDÉRANT** que 300 « gilets jaunes » et « black blocs » parvenaient à pénétrer dans la rue Victor Hugo située dans le périmètre interdit, que dans cette rue de nombreuses dégradations étaient commises sur plusieurs banques, des boutiques, une bijouterie, que du mobilier urbain, des trottinettes, des poubelles et une cabane de chantier étaient incendiées,

**CONSIDÉRANT** que les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles et de mortiers, en plusieurs points de la place Bellecour, place Antonin Poncet, rue de la Barre et dans le quartier de la Guillotière nécessitant une réplique par l'utilisation de gaz lacrymogène, d'un camion lance à eau et de tirs de LBD ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de la journée, 24 policiers et 3 manifestants étaient blessés et 7 personnes interpellées pour des jets de projectiles et de mortiers, outrages, crachats,...;

**CONSIDÉRANT** que le lundi 11 mai 2020, des « gilets jaunes » ont tenté de se rassembler sur la place des Terreaux et ont été dispersés par les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 16 mai 2020, 50 manifestants étaient recensés sur la place Bellecour, 50 rue de la République et 150 à l'angle de la rue de la République et de la rue Ferrandière où des jets de projectiles ont eu lieu sur les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de la journée, 35 personnes ont été verbalisées pour non respect de l'interdiction des rassemblements de plus 10 personnes et 3 personnes interpellées ;

**CONSIDÉRANT** que la présence place Bellecour, le samedi 23 mai 2020, de manifestants dont six ont été verbalisés et un interpellé ;

**CONSIDÉRANT** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, jusqu'au 10 juillet inclus ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 définit les règles de distanciation sociale de nature à ralentir la propagation du virus incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;

**CONSIDÉRANT** que nonobstant l'interdiction de tout rassemblement sur la voie publique de plus de 10 personnes sur l'ensemble du territoire de la République édictée par l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, les modalités d'organisation d'un rassemblement ou d'un cortège ne sont pas de nature à faire respecter les règles de distanciation sociales, dites « barrières » ;

**CONSIDÉRANT** que le centre-ville de Lyon est facilement accessible par plusieurs modes de transport en commun et peut générer des déplacements significatifs de la population avec ses nombreux commerces dont la réouverture est autorisée depuis le 11 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence sanitaire à mettre en œuvre les moyens de nature à éviter une nouvelle propagation de la pandémie et notamment en évitant tout ce qui peut conduire à des brassages importants de population, ce qui est le cas d'un rassemblement ou d'un cortège dans le centre-ville de Lyon;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public et dans l'objectif de santé publique à éviter les regroupements de personnes de nature à favoriser la propagation du virus covid-19 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 30 mai 2020, de 8 h à 22 h, à Lyon dans le périmètre délimité par la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai Saint Vincent, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

Les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Tilsitt, Gailleton, Jean Moulin et les places Bellecour et Antonin Poncet sont exclus de ce périmètre.

**Article 2** : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 30 mai 2020, de 8 h à 22 h, à Lyon 2, rue Victor Hugo.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions pénales.

**Article 4** : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

**Article 5** : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 mai 2020

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité  
Emmanuelle DUBÉE,

*Voies et délais de recours* - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 modifiée portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-05-27-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture au public de musées dans le département du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU RHÔNE**

Préfecture

Direction des affaires  
juridiques et de  
l'administration locale  
1<sup>er</sup> Bureau  
Bureau du contrôle de  
légalité et de  
l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'ouverture au public de musées dans le département du Rhône**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** les avis favorables du maire de Lyon ;

**CONSIDERANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

**CONSIDERANT** que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation habituelle des musées listés à l'article 1 du présent arrêté est essentiellement locale et que leur réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que, dans ces circonstances, ces musées sont autorisés à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par les gestionnaires de ces lieux et produits à l'appui de leurs demandes, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

**Sur** proposition de la préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'ouverture des musées suivants est autorisée à titre dérogatoire, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes :

<b>Commune</b>	<b>Nom du musée</b>	<b>Date de réouverture</b>
LYON	Espace Culturel du Christianisme à Lyon (ECCLY)	3 juin 2020
LYON	Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation (CHRD)	3 juin 2020
LYON	Musée des sapeurs-pompier Lyon-Rhône	2 juin 2020
LYON	La Sucrière	2 juin 2020
LYON	Musée urbain Tony Garnier	2 juin 2020

### Article 2

Les personnes souhaitant accéder à ces musées doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein de ces musées.

Le responsable de chacun de ces musées détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

### **Article 3**

Le responsable de chacun de ces musées est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

### **Article 4**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### **Article 5**

La préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de la ville de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 mai 2020

La Préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-05-27-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture au public du musée des Confluences



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU RHÔNE**

Préfecture

Direction des affaires  
juridiques et de  
l'administration locale  
1<sup>er</sup> Bureau  
Bureau du contrôle de  
légalité et de  
l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'ouverture au public du musée des Confluences**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis favorable du maire de Lyon en date du 26 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

**CONSIDERANT** que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation habituelle du musée des Confluences est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que, dans ces circonstances, le musée des Confluences est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu et produits à l'appui de sa demande, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

**Sur** proposition de la préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'établissement public de coopération culturelle du musée des Confluences est autorisé à titre dérogatoire à accueillir du public à compter du 2 juin 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

### **Article 2**

Les personnes souhaitant accéder au musée des Confluences doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du musée des Confluences.

La directrice du musée des Confluences détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

### **Article 3**

La directrice du musée des Confluences est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

**Article 4**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5**

La préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de la ville de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 mai 2020

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-05-28-003

Arrêté relatif à la fixation de la date limite de remise des  
circulaires et des bulletins de vote par les listes candidates  
au second tour des élections municipales et des élections

*Arrêté relatif à la fixation de la date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par  
les listes candidates au second tour des élections municipales et des élections métropolitaines du  
28 juin 2020*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de  
l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Magali DONNET  
Tél. : 04 72 61 60 94  
Courriel : magali.donnet@rhone.gouv.fr

### **ARRETE n° 69-2020-**

#### **relatif à la fixation de la date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par les listes candidates au second tour des élections municipales et des élections métropolitaines du 28 juin 2020**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L.241 et R.38 ;

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté n° 69-2019-12-17-006 du 18 décembre 2019 relatif à la fixation

VU la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-390 du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative au report du second du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

VU le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les documents de propagande devront être remis à la commission de propagande en vue de leur envoi aux électeurs et de l'approvisionnement des bureaux de vote en bulletins de vote, au plus tard le **mardi 9 juin 2020 à 12h00**.

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 3** : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 28 mai 2020

Pour le Préfet,  
La Préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,  
Signé : Cécile DINDAR

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-05-28-002

Arrêté relatif à la fixation des dates et lieux de dépôt des  
déclarations de candidature pour le second tour des  
conseillers municipaux et communautaires et conseillers  
métropolitains de Lyon du 28 juin 2020

*Pour le Préfet,  
La Préfète,*

*Secrétaire générale,*

*Préfète déléguée pour l'égalité des chances,*

*Signé : Cécile DINDAR*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de  
l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Magali DONNET  
Tél. : 04 72 61 60 94  
Courriel : magali.donnet@rhone.gouv.fr

### **ARRETE n° 69-2020-**

#### **relatif à la fixation des dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour des élections des conseillers municipaux et communautaires et des conseillers métropolitains de Lyon du 28 juin 2020**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, et notamment les articles L.255-4, L.265, L.267, R.124 et R.127-2 ;

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 n°69-2019-10-28-002 relatif à la fixation des dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-390 du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative au report du second du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

VU le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

**ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les déclarations de candidature en vue du second tour des élections municipales et communautaires et des élections des conseillers métropolitains de Lyon seront reçues :

**Les vendredi 29 mai 2020 et mardi 2 juin 2020 de 9h30 à 18h00** à la préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel 69003 Lyon, salon Bonnefoy - bâtiment Liberté.

**Article 2** : Les candidats prendront obligatoirement rendez-vous via le module accessible sur le site internet de la préfecture ([www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)).

**Article 3** : En raison du contexte sanitaire lié au COVID-19, seule une personne par liste sera autorisée lors du dépôt de candidature. Cette personne devra venir à l'heure du rendez-vous, disposer d'un masque et avoir son propre stylo.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 5** : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 28 mai 2020

Pour le Préfet,  
La Préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,  
Signé : Cécile DINDAR

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-05-26-001

ARS DOS 2020 05 18 26 17 0040

*Arrêté rejetant la demande de regroupement de deux officines dans le Centre Commercial  
Confluences - 112 cours Charlemagne - 69002 LYON*

ARS\_DOS\_2020\_05\_18\_26\_17\_0040

**Rejetant la demande de regroupement de deux officines de pharmacie dans le Rhône (69)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 accordant la licence n° 69#000191 pour la SNC Pharmacie NGUYEN – 15 grande rue de Vaise – 69009 LYON ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 février 1943 accordant la licence n° 77#000042 pour la SELAS Pharmacie CARNOT, sise 18 rue Carnot – 77000 MELUN ;

**Vu** la demande présentée par le Cabinet FLG Avocats, représentant de M. César LAMBIN, gérant de la SELAS PHARMACIE CARNOT, située 18, rue Carnot – 77000 MELUN, et de M. Trung Truc NGUYEN, gérant de la SNC pharmacie NGUYEN sise 15, grande rue de Vaise – 69009 LYON, enregistrée le 5 décembre 2019 pour un regroupement des 2 officines dans un local situé dans le Centre Commercial Confluences - 112 cours Charlemagne – 69002 LYON ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne-Rhône-Alpes du 24 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 11 février 2020 ;

**Vu** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de la région Rhône-Alpes (FSPF) en date du 5 février 2020 ;

**Vu** l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 7 février 2020 ;

**Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine, pour la Région Auvergne Rhône-Alpes en date du 19 décembre 2019 ;

**Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine, pour la Région Ile-de-France en date du 10 février 2020 ;

**Considérant** que les communes de LYON et de MELUN où sont respectivement situées la SNC Pharmacie NGUYEN et la SELAS Pharmacie CARNOT présentent un nombre d'officines supérieur aux seuils fixés à l'article L. 5125-4 et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

**Considérant** que l'implantation projetée est située dans le 2<sup>ème</sup> arrondissement de LYON dans le quartier Confluence délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 de code de la santé publique, par la gare de Perrache et les voies ferrées au nord, la Saône à l'ouest et l'autoroute A7 à l'est ;

**Considérant** que ce quartier est différent des quartiers d'origine de la SNC pharmacie NGUYEN et de la SELAS pharmacie CARNOT ;

**Considérant** par conséquent que pour satisfaire au caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population, le regroupement doit répondre à l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'accès à l'officine est aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements, et sa desserte par les transports en commun ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

**Considérant** que le quartier d'accueil compte à ce jour environ 12 000 résidents, qu'une phase d'aménagement est en cours et, qu'au regard des permis de construire déjà accordés, l'évolution démographique prévisible est d'environ 1500 habitants ;

**Considérant** l'arrêté n°2019-17-0531 du 3 décembre 2019 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LYON 2, dans le quartier Confluence ;

**Considérant** qu'à la suite de ce transfert, le quartier Confluence comptera 5 officines de pharmacie ;

**Considérant** qu'au regard des permis de construire accordés à ce jour, l'évolution démographique prévisible ne justifie pas l'implantation d'une officine supplémentaire dans le quartier Confluence ;

**Considérant** que la nouvelle officine n'approvisionnera pas la même population résidente, ni une population résidente jusqu'ici non desservie ou dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

**Considérant** par conséquent que le regroupement ne répondra pas à l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le regroupement sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente des quartiers d'origine de chacune des 2 officines.

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique présentée par le Cabinet FLG au nom de M. César LAMBIN, gérant de la SELAS PHARMACIE CARNOT, située 18, rue Carnot – 77000 MELUN, et de M. Trung Truc NGUYEN, gérant de la SNC pharmacie NGUYEN sise 15, grande rue de Vaise – 69009 LYON, en vue d'être autorisés à regrouper leurs officines de pharmacie au 112 cours Charlemagne - 69002 LYON est rejetée.

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 3** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la région Ile-de-France.

Paris, le 18 mai 2020

Lyon, le 26 mai 2020

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Et par délégation,

La responsable du Pôle Pharmacie Biologie,

Catherine PERROT

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
Et par délégation,

La directrice du pôle Efficience

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-05-25-001

Prsents : décision de délégation de signature du Directeur  
Interrégional des Services Pénitentiaires  
Auvergne-Rhône-Alpes, du 25 mai 2020.



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON**  
**POUR LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2018 portant nomination de **Monsieur Stéphane SCOTTO** en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon à compter du 8 décembre 2018 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** délégation est donnée à **Madame Nathalie VERNET-THOMINE**, directrice des services pénitentiaires, pour assurer l'intérim de chef d'établissement de l'Établissement pour mineurs du Rhône à compter du 26 mai 2020.

Lyon, le 25 mai 2020

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires  
Auvergne-Rhône-Alpes,

**Stéphane SCOTTO**

84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-05-26-002

SKM\_C25820052709350

décision de délégation de signature du directeur  
interrégional des services pénitentiaires  
Auvergne-Rhône-Alpes, du 26 mai 2020.



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON**

#### **LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON POUR LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2018 portant nomination de **Monsieur Stéphane SCOTTO** en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon à compter du 8 décembre 2018 ;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : délégation est donnée à compter du 26 mai 2020 à **Mme Nathalie VERNET-THOMINE**, directrice des services pénitentiaires, affectée aux fonctions de directrice par intérim à l'établissement pour mineurs du Rhône aux fins de signer, en son nom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Lyon, le 26 mai 2020

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires  
Auvergne-Rhône-Alpes,

**Stéphane SCOTTO**

CAT A

DIA – SG – DRH – DRAH	Directeurs, adjoints et attachés des structures dites « autonomes »		Autres CE, directeurs de SPIP, adjoints et attachés	Chefs de Dép., Chefs d'Unités	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie A
	1 <sup>er</sup> Niveau	2 <sup>ème</sup> Niveau			
<b>Divers</b>					
X	X	X	X		Décision portant attribution ou retrait de primes et indemnités (hors IFSE)
X					Attribution de la prime spécifiques d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation
X	X	X			Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
X	X	X	X		Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X	X	X	X	X	Notation/Évaluation
<b>Congés</b>					
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X					Octroi d'un congé pour bilan de compétence
X					Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle
X	X	X			Octroi des congés pour formation syndicale
X	X				Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X				Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement
X					Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance d'invalidité
X	X	X			Imputation au service des maladies ou accidents
X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie
X					Octroi du congé parental et prolongation
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X					Octroi du congé de présence parentale et prolongation
X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X					Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
X					Octroi des congés de représentation
X					Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
<b>Organisation de service</b>					
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X				Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X					Autorisation de cure thermique
X	X	X	X		Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X		Décision retenue du 30ème
X					Mise en disponibilité de droit
X	X	X			Octroi d'un aménagement de poste
X					Validation des services pour la retraite

CP Alton, CD Roanne, SPIP 69

MA Bonneville, CP Bourg-En-Bresse, MA Chambéry, EPM Rhône, CP Grenoble, MA Lyon, CP Moulins, CP Riom, CP St Quentin,  
CP St Etienne, CP Valence, CP Villefranche/S, SPIP 38, SPIP 42

SPIP 01,03, 07-26, 43, 15-63, 73,74, MA Aurillac, Le Puy, Montluçon, Privas, CSL Lyon,

CAT B C

DIA – SG – DRH – DRAH	Directeurs, adjoints et attachés des structures dites « autonomes »		Autres CE, directeurs de SPIP, adjoints et attachés	Chefs de Dep, Chefs d'Unités, Référent Formation – Chefs de Pôle	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie B et C
	1 <sup>er</sup> Niveau	2 <sup>ème</sup> Niveau			
<b>Divers</b>					
X	X	X	X		Décision portant attribution ou retrait de primes et indemnités (hors IFSE)
X					Attribution de la PSI et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation
X	X	X			Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
X	X	X	X		Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X	X	X	X	X	Notation/Évaluation
X					Attribution d'un capital décès
<b>Congés</b>					
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X					Octroi d'un congé pour bilan de compétence
X					Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réint. dans la même RA
X	X	X			Octroi des congés pour formation syndicale
X	X				Octroi ou renouvellement des congés de longue durée et réintégration dans la même RA
X	X				Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement
X					Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaire de maladie, CLM et CLD et réintégration dans la même RA
X					Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance d'invalidité
X	X	X			Imputation au service des maladies ou accidents
X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie
X	X				Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X	X				Octroi du congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même RA
X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X					Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
X					Octroi des congés de représentation
X					Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
<b>Organisation de service</b>					
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X				Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X					Autorisation de cure thermale
X	X	X	X		Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X		Décision retenue du 30ème
X					Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste
X					Validation des services pour la retraite
X					Prolongation au-delà de la limite d'âge
X					Admission à la retraite
<b>Décisions spécifiques pour le personnel de surveillance</b>					
X					Octroi de disponibilité sur autorisation et prolongation
X					Réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office
X					Proposition de titularisation
X					Discipline : sanctions pour l'avertissement et le blâme

CP Aiton, CD Roanne, SPIP 69

MA Bonneville, CP Bourg-En-Bresse, MA Chambéry, EPM Rhône, CP Grenoble, MA Lyon, CP Moulins, CP Riom, CP St Quentin, CP St Etienne, CP Valence, CP Villefranche/S, SPIP 38, SPIP 42

SPIP 01,03, 07-26, 43, 15-63, 73,74, MA Aurillac, Le Puy, Montluçon, Privas, CSL Lyon,

DIA – SG – DRH – DRAH	Directeurs, adjoints et attachés des structures dites « autonomes »		Autres CE, directeurs de SPIP, adjoints et attachés	Chefs de Dep, Chefs d'Unités, Référent Formation – Chefs de Pôle	Décisions individuelles et administration des personnels contractuels
	1 <sup>er</sup> Niveau	2 <sup>ème</sup> Niveau			
<b>Divers</b>					
X					Conclusion ou renouvellement du contrat et engagement écrit de recrutement
X					Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés
X					Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait d'agrément
X	X	X			Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
X	X	X			Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X					Acceptation de démission
X					Fin de contrat ou d'agrément
X					Licenciement
X					Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions
X	X	X	X	X	Évaluation
<b>Congés</b>					
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X					Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même RA
X	X	X			Octroi des congés pour formation syndicale
X					Octroi d'un congé de grave maladie
X	X	X			Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X					Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement et sans traitement
X					Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X					Octroi du congé de présence parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X					Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X					Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
<b>Organisation de service</b>					
X					Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X					Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X			Décision retenue du 30ème
X					Octroi d'un aménagement de poste pour invalidité
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste pour grossesse

CP Alton, CD Roanne, SPIP 69

MA Bonneville, CP Bourg-En-Bresse, MA Chambéry, EPM Rhône, CP Grenoble, MA Lyon, CP Moulins, CP Riom, CP St Quentin,  
CP St Etienne, CP Valence, CP Villefranche/S, SPIP 38, SPIP 42

SPIP 01,03, 07-26, 43, 15-63, 73,74, MA Aurillac, Le Puy, Montluçon, Privas, CSL Lyon,